



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

Publié le 24 mai 2023
Champigny-sur-Marne

A R R Ê T É n° 2023/ 1886

**indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles LO. 286-1, L. 289, R. 137, R. 138, R. 141 et R. 142 du code électoral ;

Vu le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2023/257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La réunion de chaque conseil municipal interviendra le vendredi 9 juin 2023 à l'heure fixée par le maire, au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu, afin de procéder à l'élection des délégués et des suppléants qui seront membres du collège électoral chargé d'élire les six sénateurs du département, le dimanche 24 septembre 2023.

L'heure limite impérative avant laquelle les procès-verbaux des séances devront être transmis en préfecture (section des élections – pièces 231) est fixée à 22 heures.

Article 2 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal.

.../...

Article 3 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire et leur mode de scrutin sont fixés comme suit :

1. COMMUNES DE MOINS DE 9 000 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Ablon-sur-Seine	5906	29	29	15	5
Mandres-les-Roses	4 788	27	27	15	5
Marolles-en-Brie	4 737	27	27	15	5
Noiseau	4 602	27	27	15	5
Périgny-sur-Yerres	2 707	23	23	7	4
Rungis	5 625	29	29	15	5
Santenay	3 994	27	27	15	5

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2. COMMUNES DE 9.000 À 30 799 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Arcueil	21 840	35	35	35	9
Boissy-Saint-Léger	17 286	33	33	33	9
Bonneuil-sur-Marne	18 424	33	33	33	9

.../..

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Bry-sur-Marne	17 592	33	33	33	9
Cachan	30 214	39	39	39	10
Charenton-le-Pont	29 632	39	39	39	10
Chennevières-sur-Marne	18 011	33	33	33	9
Chevilly-Larue	20 372	33	33	33	9
Fresnes	28 556	35	35	35	9
Gentilly	18 813	33	33	33	9
Joinville-le-Pont	19 128	33	33	33	9
Le Kremlin-Bicêtre	24 513	35	35	35	9
Limeil-Brévannes	28 290	35	35	35	9
Orly	24 361	35	35	35	9
Ormesson-sur-Marne	10 528	33	33	33	9
Le Plessis-Tréville	19 651	35	35	35	9
La Queue-en-Brie	12 148	33	33	33	9
Saint-Mandé	21 991	35	35	35	9
Saint-Maurice	14 560	33	33	33	9
Sucy-en-Brie	27 040	35	35	35	9
Thiais	30 788	35	35	35	9
Valenton	14 538	33	33	33	9
Villecresnes	11 846	33	33	33	9
Villeneuve-le-Roi	21 411	35	35	35	9
Villiers-sur-Marne	29 672	35	35	35	9

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral.

.../...

3. COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS :

Communes	Population au 01/01/2023	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués			Nombre de suppléants
				de droit	supplémentaires	total	
Alfortville	45 151	43	43	43	18	61	15
Champigny-sur-Marne	77 439	49	49	49	59	108	24
Choisy-le-Roi	46 229	43	43	43	20	61	15
Créteil	92 566	53	53	53	78	131	29
Fontenay-sous-Bois	51 386	45	45	45	26	71	17
L'Haÿ-les-Roses	31 647	39	39	39	2	41	11
Ivry-sur-Seine	64 016	49	49	49	42	91	21
Maisons-Alfort	57 639	45	45	45	34	79	18
Nogent-sur-Marne	33 578	39	39	39	4	43	11
Le Perreux-sur-Marne	33 697	39	39	39	4	43	11
Saint-Maur-des-Fossés	74 520	49	49	49	55	104	23
Villejuif	56 349	45	45	45	32	77	18
Villeneuve-Saint-Georges	34 845	39	39	39	6	45	11
Vincennes	49 697	43	43	43	24	67	16
Vitry-sur-Seine	95 649	53	53	53	82	135	29

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 4 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le jour même, à tous les conseillers municipaux de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Article 5 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire.

Les listes paritaires peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

Article 6 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 MAI 2023



Sophie THIBAULT

